

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 1 DEC. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° IC-17-078
imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de
classement

Société REVILOX à MARINES

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU les décrets n° 1996-197 du 11 mars 1996 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 29 octobre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société REVILOX pour la rubrique 2410 soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le récépissé de déclaration du 7 mars 1989 délivré à la société REVILOX pour ses activités de travail du bois sous la rubrique n° 81, sur le territoire de la commune de MARINES – 6 rue de la Métairie ;

VU le courrier du 20 septembre 2013 de la société REVILOX informant le préfet de l'augmentation de la puissance installée des machines de 1000 kW à 1200 kW ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2015 et du 2 février 2016 ;

VU les courriers de la société REVILOX des 17 décembre 2015 et 10 novembre 2016 ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 31 octobre 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société REVILOX par courriel du 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des observations émises par la société REVILOX le 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 sus-visé a modifié la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'installation exploitée par la société REVILOX relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de prescriptions techniques applicables à la société REVILOX, il convient de définir par arrêté, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions techniques en se basant sur les prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 13 novembre 2014, la société REVILOX a répondu de manière satisfaisante aux demandes de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2015 et du 2 février 2016 sus-visées relatives à l'analyse du risque foudre ainsi qu'à la problématique liée à la rétention et à l'isolement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à la société REVILOX, sous un an, des mesures relatives aux niveaux sonores émis par l'établissement et aux émergences dans les zones à émergences réglementées ; qu'il y a lieu de fixer des valeurs limites d'émission en polluants en sortie des dépoussiéreurs et de l'encolleuse, en fonction des flux horaires et de prescrire des analyses tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, en application des dispositions des articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités du site de la société REVILOX et d'imposer des prescriptions techniques complémentaires, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 29 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La société REVILOX, dont le siège social est situé à MARINES, 6 rue de la Métairie, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MARINES – ZAC de l'Isle – 6 rue de la Métairie.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARINES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MARINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

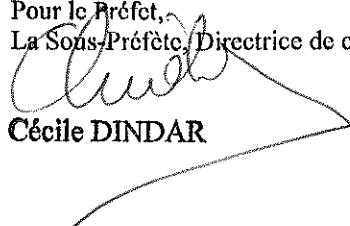
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de MARINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

